



Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 30/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CDE-NEGOCE

436 route de Clisson
BP 2322
44120 Vertou

Références : N5-2024-1069

Code AIOT : 0006302099

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement CDE-NEGOCE implanté 436 route de Clisson BP 2322 44120 Vertou. L'inspection a été annoncée le 12/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du respect du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CDE-NEGOCE
- 436 route de Clisson BP 2322 44120 Vertou
- Code AIOT : 0006302099
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site réalisant des activités de stockage de bois et de traitement de bois.

Thèmes de l'inspection :

- Biocides
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des déchets – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 31/12/1999, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Évolutions du site – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 31/12/1999, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Traitements de bois – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 31/12/1999, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Tableau de classement	Arrêté Préfectoral du 31/12/1999, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Contrôle de la qualité des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 31/12/1999, article 74.2	Demande d'action corrective	1 mois
10	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 31/12/1999, article 9.1	Demande d'action corrective	1 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/12/1999, article 9.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Protection contre la foudre – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 31/12/1999, article 9.2	Sans objet
4	Alimentation en eau potable – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 31/12/1999, article 7.3.3	Sans objet
8	Produit de traitement de bois	Règlement européen du 18/12/2006, article 36	Sans objet
9	Exploitation des installations de traitement de bois	Arrêté Préfectoral du 31/12/1999, article 8.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Gestion des déchets – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/1999, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant assure un suivi de ses déchets (tableau informatique). En revanche, pour les déchets dangereux, aucune procédure n'est en place pour la gestion des bordereaux de suivi (BSD).</p> <p>Compléter le dispositif actuel de gestion des déchets par une gestion des BSD sur site et non de manière délocalisée et non formalisée sur Orvault.</p>
Constats : <p>Dans son courrier du 30 mai 2017, l'exploitant a indiqué qu'en complément du registre de suivi de déchets, les bordereaux de suivi de déchet (BSD) sont également intégrés dans le classeur sécurité du site.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir basculé la gestion du registre et les BSD sur la plate-forme TRACKDÉCHETS, consultable à tout moment.</p> <p>Sur le site, il a pu être consulté que l'exploitant a mis en place une filière REP (Responsabilité Élargie des Producteurs), permettant aux professionnels de venir déposer leurs déchets dans les bennes adéquates. Il a cependant pu être constaté que la benne dédiée aux déchets métalliques comprenait également des cartouches de silicone et des aérosols de mousse expansive, ainsi que des déchets de cartons et de plastiques. Des déchets de cartons ont également été déposés dans la benne dédiée aux déchets d'isolation, type laine de verre.</p> <p>L'exploitant a spontanément indiqué qu'il apporterait un regard plus attentionné au déchargement des professionnels dans ces bennes, et leur rappellerait la nécessité de procéder au tri de leurs déchets.</p> <p>Pour les activités réalisées sur le site, l'exploitant dispose de conteneurs dédiés au tri des déchets de bois, cartons, plastiques et "tout-venant". Ce dernier contenait presque exclusivement des déchets de bois et de plastiques.</p> <p>L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant la nécessité de procéder au tri de l'ensemble de ses déchets et à leur évacuation dans une filière de valorisation adaptée.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>→ L'exploitant prête attention à ce que l'ensemble des déchets du site (produits ainsi que récupérés via la filière REP) soit trié afin qu'ils soient dirigés par la suite vers une filière de valorisation adaptée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Protection contre la foudre – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/1999, article 9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : <p>La démonstration de la conformité des installations vis-à-vis du risque foudre n'a pas été apportée (conformité aux textes actuels). L'exploitant explique que ce point est développé dans le dossier qui va être déposé incessamment.</p>
Intégrer ce point dans le dossier de mise à jour évoqué dans le point de contrôle suivant.

Constats :

Dans son courrier du 30 mai 2017, l'exploitant a indiqué que l'étude foudre était en cours de réalisation et serait jointe au Porter à Connaissance relatif à la mise à jour de la situation administrative du site.

L'exploitant a justifié, le lendemain de l'inspection avoir transmis ce dossier en juin 2017 dans lequel il indiquait ne pas être soumis à la réalisation d'une étude foudre (analyse de risque et étude technique).

A ce jour, l'exploitant est soumis à enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 et déclaration au titre de la rubrique n° 1532.

Par conséquent, et compte-tenu des arrêtés ministériels de prescriptions générales, l'exploitant n'est effectivement pas tenu à la réalisation de cette étude.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Évolutions du site – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/1999, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Caractéristiques de l'établissement

Prescription contrôlée :

Les diverses évolutions qu'a connues le site font que les éléments et études développés au dossier initial de 1998 sont aujourd'hui obsolètes. De plus les enjeux ont été modifiés avec notamment l'acquisition de bâtiment anciens destinés au stockage de bois dont un est partagé avec un tiers.

Déposer un dossier de mise à jour du dossier initial de demande d'autorisation pour intégrer les modifications techniques et réglementaires. Ce dernier devra être remis au plus tard le 30/06/2017.

Constats :

Dans son courrier en réponse du 30 mai 2017, l'exploitant a indiqué que la réalisation du dossier de mise à jour administrative était en cours et serait déposé, au plus tard, le 30 juin 2017.

L'exploitant a pu justifier suite à l'actuelle visite d'inspection avoir déposé ce dossier le 19 juin 2017.

Toutefois, certains éléments de ce dossier étant obsolètes à ce jour, il est nécessaire de procéder à un nouveau dépôt de dossier, mis à jour dans une version 2024 avec l'ensemble des éléments actuels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant transmet une version actualisée du dossier déposé en 2019, avec les éléments mis à jour pour tenir compte des évolutions survenues depuis. Ce dossier comprendra également les modélisations FLUMILOG (dans sa dernière version) et devra démontrer l'absence d'effets thermiques à l'extérieur du site, et notamment au sein du bâtiment mitoyen avec un tiers et dont les activités sont séparées par un mur en parpaing.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Alimentation en eau potable – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/1999, article 7.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de disconnection

Prescription contrôlée :

Par courrier du 22/03/2016, l'exploitant a fourni un plan des réseaux et s'est engagé à faire poser un dispositif de disconnection. Les justificatifs de la pose de cet équipement n'ont pas été présentés.

Confirmer à l'aide de tout document utile (facture, attestation,..) la pose de cet équipement.

Constats :

Dans son courrier en réponse du 30 mai 2017, l'exploitant a indiqué que des dispositifs de disconnection ont été mis en place sur les deux raccordements qui alimentent le site en eau potable. Il a joint à ce courrier la facture de la société Louis-Claude GUILBAUD du 14 mars 2016.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Traitement de bois – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/1999, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité des installations

Prescription contrôlée :

La société CDE NEGOCE a justifié avoir procédé à la remise en état des sécurités qui équipent le bac. Elles fonctionnent mais a priori elles ne commandent pas l'arrêt de la descente des bois (risque de débordement du bac de traitement dans la cuve de rétention).

Par ailleurs, le contrôle de ces installations (bac + rétention + sécurité) est à réaliser régulièrement. Les procédures s'y rapportant ne sont pas présentes dans le classeur spécifique dénommé « Coffret de sécurité » .

Réfléchir à la mise en place d'un dispositif de sécurité pour interdire l'abaissement du bras de chargement du bac en cas de déclenchement de l'alarme de niveau haut.

Stocker la procédure de contrôle des installations de traitement avec les autres procédures de contrôle visant les autres installations du site.

Constats :

Dans son courrier en réponse du 30 mai 2017, l'exploitant indiquait avoir sollicité des prestataires pour mettre en place des solutions adéquates, et notamment l'impossibilité d'abaisser le bras de chargement en cas de niveau haut dans le bac de traitement. Il précisait également avoir créé un dossier dans le "classeur sécurité" du site lequel regroupe l'ensemble des procédures.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le contrôle des sécurités est réalisé mensuellement, en interne par deux salariés formés à la procédure de traitement de bois. La procédure en cas de déversement accidentel est disponible à proximité du bac de traitement. Le registre de vérification, correctement rempli, a pu être consulté.

L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de justifier l'asservissement de l'abaissement du bras de chargement à la détection du niveau haut.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant s'assure que l'abaissement du bras de chargement des bois dans le bac de traitement est asservi à la détection de niveau haut. Si ce n'est pas le cas, il met en place cette sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°6 : Tableau de classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/1999, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement

Prescription contrôlée :

Rubriques autorisées :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - 2415 (A) : Bain de 18 m³ et conteneur de 0,88 m³ de produit concentré - 1532 (D) : 1200 m³ au maximum |
|---|

Constats :

La rubrique n°2415 a été modifiée par le décret n°2023-151 du 02 mars 2023 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Notamment, le régime d'autorisation a été remplacé par un régime d'enregistrement, lequel s'accompagne d'un arrêté ministériel de prescriptions générales qui s'applique, pour partie, aux installations existantes.

Par courrier du 08 mars 2023, l'inspection des installations classées informait l'exploitant de cette évolution et lui demandait de fournir un récolement aux prescriptions de cet arrêté ainsi que la sollicitation du bénéfice de l'antériorité. Ce courrier est resté sans réponse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Tel qu'indiqué dans le point de contrôle n°3 du présent rapport, l'exploitant est tenu de déposer un dossier mise à jour de sa situation administrative, lequel présente une actualisation du tableau de classement.

Ce dossier fournit également un récolement aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02 mars 2023, et propose, notamment, un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines et des eaux pluviales actualisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°7 : Contrôle de la qualité des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/1999, article 7.4.2
--

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
--

Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées sont traitées avant leur rejet au moyen d'un débourbeur séparateur d'hydrocarbures permettant de garantir le respect des valeurs limites suivantes :

- MES : 100 mg/l
- DBO₅ : 100 mg/l
- DCO : 300 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

L'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées et au Service Maritime de Navigation les résultats du contrôle des eaux pluviales rejetées.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de la société SEREA référencé SER23094-1 de juin 2023 relatif au contrôle de la qualité des eaux pluviales.

Le site dispose de deux points de rejet sur le site. Les valeurs sont conformes.

Toutefois, il est constaté que les valeurs au point de rejet EP2 sont nettement plus élevées qu'au point de rejet EP1, notamment en MES et DCO. Une recherche de cause pourrait être intéressante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant s'assure de faire réaliser le contrôle de la qualité des eaux pluviales annuellement. Notamment, il justifie la réalisation du contrôle réalisé en 2024 avant la fin de cette année.

Si des valeurs en DCO et MES nettement supérieures au point EP2 qu'au point EP1 sont constatées

de nouveau cette année, l'exploitant mène une recherche afin d'identifier la cause.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°8 : Produit de traitement de bois

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 36

Thème(s) : Produits chimiques, Réglementation REACH

Prescription contrôlée :

Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement et en assure la disponibilité pendant une période d'au moins dix ans après la date à laquelle il a fabriqué, importé, fourni ou utilisé pour la dernière fois la substance, telle quelle ou contenue dans une préparation. Sur demande, ce fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur transmet ou met à disposition cette information sans tarder à toute autorité compétente de l'État membre où il est établi ou à l'Agence, sans préjudice des dispositions des titres II et VI.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le produit de traitement utilisé est le produit biocide dont la dénomination commerciale est "HYDROKOAT 6". Ce produit a fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché en 2017 (AMM n° FR-2017-0083) pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 25 septembre 2027.

La mise en œuvre de ce produit respecte les méthodes d'application pour lequel son usage est autorisé, à savoir le trempage.

Par ailleurs, le taux de dilution de 8 % est également respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Exploitation des installations de traitement de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/1999, article 8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Registre de suivi

Prescription contrôlée :

Dans un registre qui devra être tenu à jour, seront consignés :

- la quantité de produit introduite dans l'appareil de traitement,
- le taux de dilution employé,
- le tonnage de bois traité.

Des vérifications seront régulièrement faites du bon état de fonctionnement de tous les matériels de sécurité (dispositif de détection de fuite, de débordement...).

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la vérification du bain de traitement est réalisée mensuellement par la société fabricante du produit utilisé. Le taux de dilution est ensuite modifié pour respecter celui prescrit dans l'autorisation de mise sur le marché du produit.

Le dernier appont a été réalisé le 14/10/2024 afin d'atteindre un taux de dilution de 8.2%.

Il a pu être constaté sur le registre que les taux de dilution suite aux apponts pouvaient être relativement variables. Notamment, au début de l'année 2024, le registre laisse apparaître un taux de dilution de 8.7%, nécessitant des précisions de l'exploitant.

L'exploitant a également pu fournir la quantité de bois traités mensuellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant fournit des précisions sur les fluctuations du taux de dilution après appoint (pouvant aller jusqu'à 0.5%).

Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/1999, article 9.1

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques seront installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement par un technicien compétent. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport 2024 de vérification des installations électriques, réalisé par la société APAVE le 17/04/2024.

Celui-ci laisse apparaître 18 observations, pour certaines récurrentes.

Il n'a cependant pas pu justifier de la remise en conformité de ces observations.

L'annexe Q18 conclut que l'état des installations électriques ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant prend en compte les observations du rapport 2024 de vérification des installations électriques et fait en sorte de les solder.

Il transmet à l'inspection des installations classées le rapport 2025 de vérification des installations électriques dès réception de celui-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/1999, article 9.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

L'ensemble de ces dispositifs sera maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des moyens de lutte contre l'incendie réalisé par la société SAFE le 19/02/2024. Ce rapport n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.

Toutefois, un point sur la situation accidentelle a été réalisé, notamment sur la capacité de confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie. L'exploitant a indiqué n'avoir aucun moyen de confinement mis en place sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant mène une étude afin de mettre en place une ou plusieurs solutions de confinement des eaux susceptibles d'être polluées sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois